



PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
193-2012

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution #2024-05-R217

Adoption du PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

IL EST PROPOSÉ PAR Mme. la conseillère Julie James

ET RÉSOLU D'ADOPTER le règlement numéro 359-2024, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON
MRC D'ARGENTEUIL**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2024, modifiant le règlement de lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington, afin d'ajouter des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues ainsi que la modification des dispositions pour les rues en secteur de restriction.

ATTENDU QUE la municipalité du Canton d'Harrington est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le Règlement sur le lotissement 193-2012 de la Municipalité du Canton d'Harrington est en vigueur et qu'il peut être modifié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le projet de règlement vise à intégrer des dispositions relatives aux droits acquis pour les rues et à modifier les dispositions pour les rues en secteur de restriction;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement est donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 mai 2024 et que le projet de règlement est déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement est présenté conformément au Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE le présent projet de règlement ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sera tenue afin de présenter le projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité du Canton de Harrington décrète ce qui suit:

ARTICLE 1

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié à l'article **3.1.17 « Rue (secteur de restriction) »**, en remplaçant cet article, qui se lira de la manière suivante :

« 3.1.17 : Rue (secteur de restriction) »

A l'intérieur d'un secteur de restriction, tel qu'illustré sur le plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 192-2012, tel qu'amendé, la planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue privée (incluant le prolongement d'une rue privée existante) sont prohibés. L'interdiction s'applique également aux allées véhiculaires dans le cadre d'un projet intégré.

De plus, la planification et/ou le lotissement d'une nouvelle rue publique (incluant le prolongement d'une rue publique existante) ne sont autorisés qu'en respectant les conditions suivantes :

1. Le projet doit être accompagné d'une caractérisation écologique signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec et répondant aux exigences des dispositions prévues au règlement sur les permis et certificats numéro 195-2012, tel qu'amendé.
2. Le cas échéant, la construction d'une rue à l'intérieur d'un réseau écologique, tel qu'illustré sur le plan accompagnant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 258-2016, tel qu'amendé, doit respecter les objectifs et critères d'évaluation faisant partie de ce dit règlement de PIIA. »

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement 193-2012, tel qu'amendé, est modifié par l'ajout de l'article **4.1.1.1 « Conformité des rues existantes »** à la suite de l'article **4.1.1 « Champ d'application »**, qui se lira de la manière suivante:

« 4.1.1.1 : Conformité des rues existantes »

Les rues existantes et constituées d'un ou de plusieurs lots distincts, sur le plan officiel du cadastre du Québec avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont considérés comme conformes à ce dernier.

Nonobstant à ce qui précède, tout prolongement d'une rue doit être réalisé en conformité avec les dispositions applicables du présent règlement. »

ARTICLE 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Gabrielle Parr
Mairesse

Steve Deschênes
Directeur général

Avis de motion :	21 mai 2024
Adoption du projet de règlement :	21 mai 2024
Assemblée publique de consultation:	
Adoption du règlement	
Transmission du règlement copie certifiée conforme à la MRC :	
Entrée en vigueur du règlement (réception certificat conformité) :	

PROJET DE RÈGLEMENT